

période de risque plus longue que nous prévoyons dans le bill dont nous sommes maintenant saisis.

M. Fleming: Cela ne répond pas à la question. Le ministre se proposait de fonder son observation antérieure sur des constatations déterminées de preuves de fraude. Au cours de quelle période a-t-on découvert les éléments de preuve concernant les cas en discussion?

L'hon. M. Winters: On me signale que dans un cas, il s'était écoulé huit mois; dans d'autres cas, cette période avait été plus longue. Mais je ne dispose pas de renseignements précis, à l'heure actuelle, sur les périodes concernant les cas auxquels nous songeons.

M. Fleming: Je n'ai pas besoin qu'on me convainque davantage que la période de six mois est trop courte et qu'il faudrait l'étendre, mais je pense qu'on n'a pas indiqué au comité pourquoi il fallait la porter à trois ans.

L'hon. M. Winters: Une autre raison, comme je l'ai signalé, c'est qu'en vertu de la loi actuelle, la durée du prêt est de 3 ou 5 ans, selon le montant du prêt. Nous étendons la période du prêt à 10 ans ce qui, à mon avis, influe sur l'argument que j'expose afin de démontrer que nous avons besoin d'une période plus longue pour découvrir les tentatives de fraude.

M. Fleming: Il est un peu difficile de comprendre ce que la durée du prêt peut avoir à faire avec la période au cours de laquelle on peut découvrir une fraude. Quel rapport le ministre voit-il entre les deux?

L'hon. M. Winters: Monsieur le président, comme je l'ai dit au début, ma réponse se fonde sur l'expérience de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. Fleming: Mais son expérience est loin d'atteindre une période aussi longue que celle que vous demandez.

L'hon. M. Winters: Dans le cas dont j'ai parlé, il s'est écoulé huit mois, alors que la période autorisée en ce moment est de six mois, mais il y a eu d'autres cas où il a été impossible de découvrir ces tentatives de fraude au cours de cette période. De l'expérience de la Société, il faut fixer la période à trois ans pour être en mesure d'appliquer efficacement cet article de la loi.

M. Fleming: Monsieur le président, j'ai beaucoup de respect pour le jugement des administrateurs, mais je pense que ce n'est pas une raison suffisante pour modifier une loi du pays. J'estime qu'on devrait nous fournir une meilleure raison. Comme je l'ai signalé, il n'est pas nécessaire de me convaincre

[L'hon. M. Winters.]

qu'il faut étendre la période au-delà de six mois. Il ne semble y avoir eu qu'un cas où cette période a empêché d'intenter des poursuites. Dans le cas en question, on a découvert la prétendue fraude huit mois après le début de la période en question. Il n'existe aucune raison d'étendre cette période à trois ans. Il est bien évident, d'après la dernière réponse du ministre, que la durée du prêt et la longueur de la période au cours de laquelle les fonctionnaires de la Société peuvent découvrir une fraude ne peuvent entrer en ligne de compte.

A moins que le ministre ne nous fournisse une meilleure raison d'étendre cette période, je pense qu'il ne pourra nous convaincre qu'il convient de la porter à trois ans. Le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales a beaucoup d'expérience professionnelle en matière de droit criminel. Je pense qu'il ne serait guère disposé à approuver une aussi forte augmentation de la période de restriction dans un article comme celui-ci, à moins qu'on ne lui ait donné une meilleure raison. Ce que nous voulons, c'est que les fonctionnaires de la société sachent en tout temps qu'ils doivent être vigilants et rester sur leurs gardes. S'ils finissent par savoir l'impression qu'ils ont amplement de temps et qu'ils n'ont pas à s'inquiéter puisqu'ils ont trois ans devant eux, je ne crois pas qu'on puisse, par cette disposition, pénétrer ces fonctionnaires de la nécessité de rester sans cesse en alerte.

Nous visons un double but. Nous voulons d'abord que les sanctions empêchent les violeurs éventuels d'enfreindre la loi. Deuxièmement, nous voulons que cette mesure soit appliquée efficacement et sans retard afin que ceux qui sont chargés de l'application de la loi puissent intervenir promptement contre les coupables. On n'atteindra certes pas les résultats que le parlement doit envisager si on leur accorde un délai rassurant de trois ans pour l'exécution de leur devoir.

L'hon. M. Lesage: Une observation. Pourquoi le Parlement rassurerait-il ceux qui se rendent coupables de fraude, en prescrivant qu'ils échapperont à la loi s'ils ne sont pas pris avant un ou deux ans? Voilà ce que propose mon honorable ami.

M. Fleming: Non, ce n'est pas cela.

L'hon. M. Lesage: C'est ce que j'ai compris. En somme, pourquoi un homme qui s'est rendu coupable de fraude sous le régime de l'article à l'étude,—j'ai l'impression qu'il s'agit de fraude sous forme de fausses déclarations...

M. Fleming: Il s'agit des délits prévus par l'article. Nous avons déjà parlé de la fraude.